

**RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé de motifs et projet de loi modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion
des déchets (LGD) et**

**Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 3'300'000.- destiné à
financer les subventions aux installations, dues en application de la Loi sur la gestion des
déchets du 5 septembre 2006 et**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

**sur la motion Yves Ravenel et consorts « Pour prolonger de deux ans le délai pour l'octroi de
la participation financière de l'Etat pour les installations de compostage et de méthanisation
de déchets et pour les centres de collecte des déchets valorisables » (14_MOT_058)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 21 avril 2016, de 14h30 à 16h30, à la salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne.

Elle était composée de Madame Carole Schelker, de Messieurs Jérôme Christen, Philippe Cornamusaz, Olivier Kernen, Jean-Yves Pidoux, Yves Ravenel et Vincent Keller confirmé dans son rôle de président-rapporteur.

Participaient également à la séance, Madame Jacqueline de Quattro (cheffe du DTE), Messieurs Cornelis Neet (chef de la DGE), Etienne Ruegg (ingénieur DGE, Division GEODE).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance. Qu'elle en soit ici chaleureusement remerciée.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Suite à l'abandon du système de subventionnement fédéral des installations de gestion des déchets pour le principe dit « du pollueur-payeur », le propriétaire du déchet doit en assumer les frais d'élimination.

La loi vaudoise sur la gestion des déchets (LGD) du 5 septembre 2006 délègue cette compétence aux communes. Elle supprime les subventions de l'État à la plupart des installations tout en instaurant une période de transition jusqu'à 2011 pour les déchetteries et installations de traitement des déchets organiques à condition que le permis de construire fut délivré avant le 31 décembre 2011. Un nouveau délai au 31 décembre 2014 a été fixé au travers de la motion du Député Courdesse (11_MOT_147) en 2011.

27 projets de déchetteries et d'installations de déchets organiques n'ont pu être avant ce délai, le Député Ravenel propose par voie de motion, d'étendre une seconde fois le délai au 31 décembre 2016.

Le Conseil d'État entre en matière sur ce nouveau délai en y ajoutant une contrainte : l'octroi des subventions est conditionné à l'obligation pour les communes de déposer leur demande de permis de construire au 30 juin 2016. Il ajoute qu'il s'agit-là de la dernière prolongation possible du délai pour l'obtention d'une subvention cantonale.

D'autre part, le Conseil d'État profite de la modification de la LGD pour régler trois autres questions :

1.) Le remplacement par un taux unique (15 % pour les déchetteries communales, 20 % pour les déchetteries intercommunales) de l'actuel taux de subventionnement lié à la capacité financière des communes. La Loi sur les péréquations intercommunales entrée en vigueur en 2011 rend obsolète l'ancien mode de calcul.

2.) L'inscription dans la LGD d'une règle permettant aux communes d'astreindre les exploitants des centres commerciaux d'une taille égale ou supérieure à 2500 m² à mettre en place des installations de collecte et de tri des déchets. Cette règle permet de répondre au postulat Bailly (12_MOT_016).

3.) La mise à jour des articles 19 et 20 de la LGD concernant la collecte des déchets spéciaux, notamment afin de simplifier le mode de facturation actuel, gourmand en temps et en ressources de la DGE.

3. DISCUSSION GENERALE

La réponse du Conseil d'État est adéquate. La commission convient cependant que les reports successifs devront cesser.

Quatre éléments ont été traités lors de la discussion générale : (1) l'élimination des déchets spéciaux des ménages (dits DSM), (2) la possibilité offerte aux communes d'astreindre les exploitants de centres commerciaux à mettre en place des centres de collecte et de tri des déchets, (3) la liste annexée en page 14 et 15 des projets susceptibles de recevoir une subvention, et (4) le cas des quais de transfert.

(1) S'agissant de l'élimination des DSM, un commissaire relève que la simplification du processus devrait permettre à l'État d'exercer sa haute surveillance sur la filière en se libérant des tâches considérées comme fastidieuses et bureaucratiques. Il se demande toutefois comment sera exercée cette haute surveillance ; comment le Canton peut-il s'assurer que les obligations des communes au regard du droit fédéral seront bien suivies. Il est répondu que la simplification du système « en cascade » actuel permettra de libérer des ressources au service de la DGE et de les réaffecter à cette surveillance. L'efficacité de l'État s'en retrouvera renforcée.

(2) La forme potestative de l'article 14 alinéa 5 « Elles (les communes) peuvent astreindre les propriétaires... » peut introduire une concurrence entre les communes qui décideraient d'astreindre les centres commerciaux et celles qui les en dispenseraient. Raison pour laquelle il est proposé de modifier l'article pour une forme contraignante.

(3) S'agissant de la liste des projets susceptibles de recevoir une subvention, un commissaire s'inquiète d'une situation dont il a connaissance : celle d'une commune dont le PPA destiné à recevoir la future installation de traitement des déchets, listée en annexe de l'EMPL, a été accepté par le conseil communal mais est en attente de légalisation par l'État. Le commissaire doute que le projet sera finalisé pour le délai du 30 juin 2016 proposé par le Conseil d'État.

(4) Un quai de transfert est une installation permettant de regrouper en un seul endroit les déchets provenant de divers points d'une commune au territoire élargi avant de les acheminer à l'usine de traitement. Ceci engendre une amélioration considérable du bilan écologique, et donc économique, de la gestion des déchets. Les quais de transferts ne sont pourtant pas inclus dans la liste des installations éligibles à subvention selon l'article 37 alinéa 1.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

La discussion n'est pas demandée

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET SUR LES DECRETS AINSI QUE VOTES

5.1. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 SEPTEMBRE 2006 SUR LA GESTION DES DÉCHETS (LGD)

5.1.1 Commentaires, amendements et votes

Suite à la longue discussion générale, un certain nombre d'amendements sont proposés et votés par la commission.

Art. 14 Tâches des communes

L'ajout de l'alinéa 5, répondant partiellement à la motion transformée en postulat du Député Bailly, a engendré les plus grands débats au sein de la commission.

La modification de la forme potestative en forme contraignante permet de respecter le principe du pollueur-payeur. En effet, la contrainte de reprise des déchets produits se fait sur les centres commerciaux et leurs exploitants et non sur les communes. Celles-ci verront leur masse de déchets à éliminer diminuer. La commission note que cette astreinte épargnera les petits commerces puisque la notion de centre commercial fait référence aux commerces de surface supérieure à 2500 m². En outre, la commission estime qu'une telle astreinte pourrait enjoindre les grandes surfaces commerciales à diminuer la quantité d'emballages inutiles produits en amont.

Amendement à l'alinéa 5 :

⁵ Elles ~~peuvent astreindre~~ **astreignent** les propriétaires et les exploitants de centres commerciaux et d'entreprises analogues à mettre, à leurs frais, à disposition de leurs clients les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets.

Par 5 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention, l'amendement est adopté.

L'art. 14 tel que modifié est adopté par 5 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention.

Art. 19 Elimination

L'élimination des DSM (Déchets Spéciaux Ménagers) a retenu l'attention d'un commissaire qui souhaite une précision quant au terme de « ménage » : les communes doivent-elles assumer la prise en charge de déchets émanant de privés qui vendraient leurs services ? Il est répondu que la proportion de DSM sur l'ensemble des déchets produits dans le Canton est infime. L'Ordonnance sur la Limitation et l'Élimination des Déchets (OLED) impose toutefois la collecte séparée des DSM et des entreprises de moins de 10 ETP pour autant qu'il s'agisse de déchets non liés à leur activité.

De plus, la gratuité de l'élimination des DSM est garantie par la LGD.

L'art. 19 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 20 Tâches des communes

La discussion n'est pas demandée

L'art. 20 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 37 Régime transitoire

Deux alinéas ont été discutés par la commission. Le premier concerne le délai ultime de la fin du régime transitoire (alinéa 2) et le second concerne la liste des installations susceptibles de recevoir une subvention (alinéa 1).

S'agissant du délai, un commissaire propose de reporter celui-ci à 2018, soit 2 ans au-delà de celui proposé par le Député Ravenel dans sa motion et inscrit dans le projet de loi qui vous est proposé par

le Conseil d'Etat. Compte tenu des problèmes liés à la LAT, des changements d'affectation, des échanges de surfaces et du fait que la liste des projets existe en annexe de l'EMPD, il estime qu'il est possible de reporter le délai à 2018 sans coût supplémentaire. Il lui est argué qu'il n'est pas impossible que la liste s'allonge et donc que le coût augmente. Une prolongation supplémentaire aussi longue est contraire à la volonté fédérale voulant substituer le principe de causalité à celui du subventionnement. La commission ne suit pas le commissaire dans sa volonté de prolonger à 2018 la fin du délai des subventionnements tout en étant sensible à ses arguments.

L'alinéa 1 de l'article listant les installations éligibles à une subvention cantonale a fait l'objet d'une discussion nourrie et a abouti à un amendement. Un commissaire estime, et avec lui la majorité de la commission, que les quais de transfert – un quai de transfert permet de regrouper en un seul endroit les déchets provenant de divers endroits d'une commune ou d'un groupe de communes – devraient aussi figurer sur la liste. Un exemple est donné où les quais de transfert ont permis de diviser par 4 le nombre de voyages des camions entre la ville et l'usine de traitement permettant ainsi une économie financière substantielle en plus d'une réduction de l'impact écologique et d'une libération de l'espace routier. Il est objecté qu'une telle infrastructure a été exclue de la subvention dans le cadre du centre intercommunal de gestion de déchets de Malley, on inscrirait donc dans la loi une inégalité : on accepterait quelque chose aux futurs projets que l'on a refusé précédemment. Un commissaire relève que les quais de transferts sont compris dans la lettre a de l'alinéa (« installations régionales assurant le traitement ou le stockage définitif des déchets urbains ») et donc qu'ils ont leur place à la lettre c de l'alinéa. La commission propose l'amendement suivant :

Amendement à l'alinéa 1, lettre c :

c. centres de collecte des déchets valorisables, **quai de transfert**.

Par 3 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention, l'amendement est adopté à la voix prépondérante du président.

L'art. 37 tel qu'amendé est adopté par 6 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Art. 38 Taux de la subvention

La discussion n'est pas demandée.

L'art. 38 est adopté à l'unanimité des membres présents.

5.1.2 Entrée en matière sur le projet de loi

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

5.2. PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT-CADRE DE CHF 4'000'000.- DESTINÉ À FINANCER LES SUBVENTIONS AUX INSTALLATIONS, AINSI QUE SA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SENSIBILISATION DU PUBLIC, DUES EN APPLICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES DÉCHETS DU 5 SEPTEMBRE 2006

5.2.1 Commentaires, amendements et votes

La discussion n'est pas demandée

Art. 1

La discussion n'est pas demandée

L'art.1 du décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 2

La discussion n'est pas demandée

L'art. 2 du décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

5.2.2 Entrée en matière sur le projet de décret

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents

5.3. PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT-CADRE DE CHF 3'300'000.- DESTINÉ À FINANCER LES SUBVENTIONS AUX INSTALLATIONS, DUES EN APPLICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES DÉCHETS DU 5 SEPTEMBRE 2006

5.3.1 Commentaires, amendements et votes

La discussion n'est pas demandée

Art. 1

La discussion n'est pas demandée

L'art. 1 du décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 2

La discussion n'est pas demandée

L'art. 2 du décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 3

La discussion n'est pas demandée

L'art. 3 du décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

5.3.2 Entrée en matière sur le projet de décret

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents

5.4. RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION YVES RAVENEL ET CONSORTS « POUR PROLONGER DE DEUX ANS LE DÉLAI POUR L'OCTROI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT POUR LES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE ET DE MÉTHANISATION DE DÉCHETS ET POUR LES CENTRES DE COLLECTE DES DÉCHETS VALORISABLES » (14_MOT_058)

Le Député Ravenel s'estime satisfait du rapport du Conseil d'État ainsi que de la traduction dans la loi de sa proposition.

5.4.1 Vote de la commission

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Renens, le 2 juin 2016.

*Le rapporteur:
(Signé) Vincent Keller*